



ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de MARZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du Maire

Vu le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le code de la Sécurité intérieure et notamment l'article R.511-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Vu la demande présentée par l'Association GP Football à Marzan en vue d'organiser un feu d'artifice de 3^{ème} catégorie le samedi ~~15~~ juin à 23 h 30.

Considérant que pour garantir la sécurité lors du feu d'artifice du 15 juin 2024, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : Le stationnement, la circulation pédestre et la circulation autre que les véhicules de secours, de lutte contre l'incendie et véhicules de service seront interdits du **samedi 15 juin 2024 à 11 h 30 jusqu'au dimanche 16 juin 2024 à 00 h 30**

- A partir du N° 1 Rue de la Source
- Voie contournant le terrain d'honneur (aire de jeux de Marzan) jusqu'au portail du Complexe polyvalent

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la 8^{ème} partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, sera mise en place par les Services Techniques de la Commune 48 heures avant l'évènement.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, les Services Techniques de la Commune doivent demander à la Gendarmerie de MUZILLAC/NIVILLAC de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Les Services Techniques de la Commune devront s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'Arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation jusqu'à la fin de l'intervention.

Article 2 : La Société CIEL EN FOLIE, domiciliée 14, rue des Chênes verts à NIVILLAC, est autorisée à tirer un feu d'artifice de catégorie K3 le samedi 15 juin 2024 à 23 h 30 sur le terrain d'honneur. La zone de tir sera délimitée et interdite à toute personne non autorisée.

Article 3 : Les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum. La zone de sécurité ainsi déterminée sera délimitée par des barrières ou tout autre moyen équivalent, propres à maintenir les spectateurs à une distance de sécurité maximum réglementaire.

Article 4 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de la Société CIEL EN FOLIE qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 5 : Les déchets de tir et les artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de la Société CIEL EN FOLIE dès le tir terminé.

Article 6 : La Gendarmerie de MUZILLAC/NIVILLAC ainsi que le service départemental d'incendie et de secours seront informés au moins 1 semaine avant la date prévue pour le tir du feu d'artifice.

Article 7 : La Société CIEL EN FOLIE demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant et le pétitionnaire devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner dans l'intérêt de la conservation des rues, des chemins et de la sûreté publique.

Article 8 : Le Maire de MARZAN, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de MUZILLAC/NIVILLAC, le Président de l'Association La Garde du Pont Football sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la Mairie de MARZAN.

MARZAN, le 28 mai 2024
Le Maire, Denis LE RALLE.

